RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Le président *Paris, le 10 février 2025*

Référence à rappeler : 16-173 (17-DCC-42)

Madame, Monsieur,

Par une décision n° 17-DCC-42, du 3 avril 2017, l'Autorité a autorisé la fusion-absorption d'Ecofolio par Eco-emballages, sous réserve du respect d'un engagement comportemental visant à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération. Ledit engagement visait une mise à disposition, par la nouvelle entité, de toute société de la filière REP papier ou de toute société de la filière REP emballages ménagers, d'un ensemble d'informations que la nouvelle entité détient, relatives aux metteurs en marché et aux collectivités locales.

Par un courrier du 7 juillet 2017, l'Autorité de la concurrence a agréé le cabinet Finexsi, représenté par M. Lambert, en tant que mandataire indépendant chargé de vérifier le respect de cet engagement. Durant sa mission, le mandataire a remis chaque année au service des concentrations des rapports écrits sur le suivi de l'engagement constatant le respect de ce dernier.

Après examen des services d'instruction, il apparaît que la période pour laquelle l'engagement de la décision n° 17-DCC-42 a été souscrit est arrivée à échéance, du fait de l'entrée en vigueur d'un nouvel agrément pluriannuel pour une période s'étendant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2029. Dans ces conditions, je vous informe que la mission du mandataire de suivi des engagements est parvenue à son terme et que son mandat prend donc fin.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence

Copie :
Monsieur Lambert
Cabinet Finexsi
14, Rue de Bassano
75116 Paris